

Conférence européenne des ministres les plus directement responsables de la défense et de la mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt historique ou artistique

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **43 (1970)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126982>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Conférence européenne

des ministres les plus directement responsables de la défense et de la mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt historique ou artistique

70

La conférence des Etats membres du Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe s'est réunie à Bruxelles du 25 au 27 novembre 1969, sur l'invitation du Gouvernement belge et sous la présidence de S.A.R. le prince de Liège.

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe a présenté un rapport de synthèse sur l'œuvre accomplie par l'organisation depuis cinq ans et a fait part de certaines dispositions tendant à coordonner et à renforcer la collaboration européenne dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immobilier.

Trois rapports furent présentés :

«Les monuments et l'aménagement du territoire», par le ministre des Affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale des Pays-Bas.

«La valeur du patrimoine immobilier du passé pour la vie de l'homme de demain et l'intégration des sites et ensembles historiques dans la vie économique et sociale», par le ministre espagnol de l'Education et de la Science.

«La formation et l'information de l'opinion publique sur

des questions relatives à la défense et à la mise en valeur des monuments historiques», par le ministre britannique du Logement et de l'administration locale.

Au cours de leurs travaux, les ministres ont défini les grandes lignes et les possibilités de mise en œuvre d'une politique nouvelle à l'égard des monuments et des sites, qui marquera le passage de la notion passive de conservation à la conception active de mise en valeur et d'intégration à l'environnement et dans l'économie générale du pays.

A l'issue des travaux, les ministres ont adopté les deux résolutions suivantes :

Première résolution

La Conférence des ministres responsables de la protection du patrimoine culturel immobilier, réunie à Bruxelles du 25 au 27 novembre 1969,

CONSIDÉRANT

– que les cinq confrontations organisées par le Conseil

à l'élaboration systématique de plans d'aménagement cohérent, précédant des opérations concertées étudiées jusque dans leur mode de financement, et qui, chaque fois qu'elles nécessitent des formules de groupements, devraient faire l'objet d'incitations financières supplémentaires de l'Etat ou des départements.

On peut dire que, de façon générale, les systèmes actuellement en vigueur pour l'octroi des subventions (et même pour la rémunération des maîtres d'œuvre qu'il est regrettable de ne pas encourager dans cette voie) devront être très sensiblement modifiés pour tenir compte des circonstances nouvelles et s'adapter aux intérêts bien compris des collectivités locales.

L'évocation, tentée dans cet article, de certains problèmes financiers qui se posent avec une acuité particulière en milieu rural, n'a pas la prétention d'en avoir abordé tous les aspects.

Peut-être est-elle cependant suffisante pour montrer qu'il faut, à la base, bien définir la politique générale que l'on entend mener.

Partant du désir et des besoins légitimes des populations – car l'aménagement rural, partie de l'aménagement du territoire, correspond avant tout à certains modes de vie qu'il ne faut pas sacrifier au calcul économique – il est

nécessaire d'établir un plan d'action entraînant l'adhésion et la participation des intéressés. Les efforts déployés actuellement par les Ministères de l'agriculture et de l'intérieur ainsi que par d'autres organismes vont bien dans ce sens.

Mais il serait vain d'établir les grandes lignes d'une politique rurale sans préciser en même temps les règles qui permettront d'atteindre les objectifs. Les formules de regroupement communal et l'adaptation judicieuse des possibilités financières locales aux buts poursuivis semblent essentielles.

Elles devraient conduire à l'élaboration de programmes d'équipement cohérents qui, associés à d'autres mesures permettant des emplois nouveaux, des revenus meilleurs, des structures adaptées, des moyens suffisants d'éducation et de formation, combleraient le fossé qui sépare des milieux destinés à être complémentaires et non concurrentiels.

Dans le cadre de l'aménagement rural, l'étude des finances locales doit donc être énergiquement poursuivie, non dans un souci de pure observation (car il ne s'agit pas là d'entomologie), mais dans une optique dynamique permettant un choix de décisions appropriées aux responsables politiques.

Henri Amayon et Michel Cotten.

de la coopération culturelle (CCC) du Conseil de l'Europe sur la défense et la mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt historique ou artistique ont clairement fait ressortir toute la valeur que revêt le patrimoine culturel immobilier, tant du point de vue culturel que des points de vue humain, social et économique, et qu'elles ont souligné les multiples menaces qui, dans tous les pays, pèsent sur ce patrimoine européen;

- que l'aggravation de ces menaces est inquiétante en raison du déséquilibre croissant entre les périls à conjurer et les moyens actuellement mis en œuvre pour y faire face;
- que la prise de conscience de la valeur sociale de ce patrimoine lui confère une dimension nouvelle qui impose sa conservation et son intégration active dans le cadre de vie des hommes;

RECOMMANDE aux gouvernements:

1. de prendre des mesures nécessaires en vue de l'établissement rapide d'un inventaire de protection de leur patrimoine culturel en s'inspirant, dans la mesure du possible, de la fiche d'inventaire du patrimoine culturel européen (IPCE) élaborée par le CCC, inventaire définissant l'objet à protéger pour que les renseignements ainsi recueillis puissent servir de base aux plans d'aménagement du territoire ou à d'autres mesures de protection;
2. d'établir des cartes indiquant les monuments, les zones et les paysages d'intérêt culturel qui doivent être respectés;
3. d'intensifier leurs efforts afin d'empêcher que se poursuive la dégradation ou la destruction d'un patrimoine irremplaçable en mettant en œuvre tous moyens appropriés et notamment:
 - a) l'adaptation de leur système législatif et réglementaire en vue de faire face aux exigences de la conservation active et de l'intégration du patrimoine culturel immobilier dans la société contemporaine,
 - b) l'intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre d'une politique générale d'aménagement du territoire, notamment par une coopération permanente à tous les niveaux des administrations dont relèvent, d'une part, la protection du patrimoine culturel immobilier et, d'autre part, l'aménagement du territoire et l'urbanisme,

c) l'affectation de moyens plus importants, au titre du financement ou de la participation des pouvoirs publics, aux travaux de sauvegarde et de réanimation,

d) l'adoption de mesures d'ordre tant fiscal et successoral qu'administratif, propres à encourager les propriétaires ou utilisateurs privés d'éléments composant le patrimoine culturel immobilier à en assumer eux-mêmes la restauration et la réanimation,

e) l'inclusion dans le devis des travaux de construction des dépenses afférentes à la préservation et à la sauvegarde des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, y compris des recherches archéologiques préliminaires,

f) la formation et le renforcement du personnel spécialisé nécessaire,

g) l'information du public par tous moyens appropriés, notamment la presse, la radio, le film et la télévision,

h) l'introduction dans l'enseignement de programmes propres à éveiller la sensibilité des jeunes et le sens de leur responsabilité à l'égard de leur environnement culturel;

REND HOMMAGE

à l'action menée par le Conseil de l'Europe en faveur de la protection du patrimoine culturel européen;

INVITE

le Conseil de l'Europe à poursuivre et à intensifier son action, notamment par la création d'un comité composé à la fois d'experts gouvernementaux des Etats adhérents à la Convention culturelle européenne, spécialistes de la protection du patrimoine culturel immobilier et de l'aménagement du territoire, ainsi que de représentants de l'assemblée consultative, de la Conférence européenne des pouvoirs locaux, du Conseil de la coopération culturelle et des organisations non gouvernementales compétentes, et assisté par des experts indépendants désignés par le secrétaire général du Conseil de l'Europe en fonction de leur compétence scientifique.

Parmi les points qui seraient inscrits au programme de ce comité figureraient en priorité:

- a) l'élaboration d'une charte énonçant les principes généraux et les orientations d'une politique globale de sauvegarde et de réanimation du patrimoine culturel immo-

CRB

Liste des normes

74

SNV 500 500. Dessins techniques du bâtiment: Formats, emplacements du cartouche, pliage, marques de pliage, rangement des dessins. Edition 1967. 4 fr. 50., 3 fr. 60 pour membres.

SNV 501 500. La coordination modulaire dans le bâtiment. Edition 1965. 3 fr. 75., 3 fr. pour membres.

SNV 501 501. Terminologie: Coordinations dimensionnelles. Coordination modulaire. Edition 1969, 6 fr., 4 fr. 80 pour membres.

SNV 501 502. Terminologie: Cotes, tolérances, ajustements. Edition 1969. 6 fr., 4 fr. 80 pour membres.

SNV 506 500. Liste systématique des coûts de construction. Edition 1969. 12 fr. 50, 10 fr. pour membres.

SNV 520 500. Hauteurs d'étages. Edition 1965. 2 fr. 25, 1 fr. 80 pour membres.

SNV 521 500. Logements pour infirmes moteurs. Edition 1967. 6 fr., 4 fr. 80 pour membres.

SNV 521 501. Locaux sanitaires de l'habitation. Edition 1966. 18 fr., 14 fr. 40 pour membres.

SNV 544 500. Dimensions des carreaux céramiques de revêtement. Edition 1970. 5 fr. 25, 4 fr. 20 pour membres.

Classeurs pour les normes CRB. 8 fr., 6 fr. pour membres.

Remplace l'édition 1967. Edition 1970. Sous réserve de changement de prix.

Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment. 8001 Zurich, Torgasse 4. Tél. (051) 47 25 65.

Conditions de livraison

Les membres du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment ont droit à un rabais de 20% sur les prix ordinaires. Les abonnés jouissent d'un rabais de 20% sur les prix ordinaires, les membres du Centre d'études d'un rabais de 40%. Le rabais de librairie est de 30%. Les écoles jouissent d'un rabais de 40% sur les prix ordinaires. Ecoliers et étudiants ont droit à un rabais de 40%, en commandant les normes par le canal de leur école. Un rabais de 50% est concédé aux commandes de 100 exemplaires d'une même norme.

Abonnement des normes

Les abonnés recevront les nouvelles normes dès leur parution et jouissent d'un rabais d'abonné de 20% sur le prix de vente valable pour eux. L'abonnement ne peut être décommandé qu'après une durée de trois ans. Prière d'indiquer clairement lors de la commande de l'abonnement s'il doit inclure la livraison des normes déjà apparues.

bilier de l'Europe, charte susceptible, dans un deuxième temps, d'ouvrir la voie à la signature d'une convention ou de tous autres instruments juridiques appropriés, auxquels pourraient également adhérer, sur invitation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, des Etats qui ne sont pas partie à la Convention culturelle européenne;

- b) la mise en place d'un système d'échanges d'informations relatives à la défense du patrimoine culturel immobilier;
- c) la formulation d'avis sur l'établissement des inventaires de protection des patrimoines nationaux et leur application pratique;
- d) l'information et l'éducation de l'opinion publique;
- e) l'élaboration de principes et de méthodes d'exécution répondant aux besoins des gouvernements et des pouvoirs locaux.

Deuxième résolution

Résolution relative à l'organisation d'une année consacrée à la défense et à la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier

La Conférence des ministres responsables de la protection du patrimoine culturel immobilier, réunie à Bruxelles du 25 au 27 novembre 1969,

Prenant acte que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a choisi 1970 comme Année européenne de la conservation de la nature et convaincue que cette initiative sera extrêmement utile en appelant l'attention du public sur les dangers qui menacent le milieu naturel,
INVITE

le Conseil de l'Europe à envisager la proclamation, dans un avenir proche, d'une année consacrée à la défense et à la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier ayant pour but d'informer les Européens des périls auxquels leur héritage commun est exposé, de l'urgente nécessité de prendre des mesures de protection et d'intégrer ce précieux héritage dans le cadre de vie de la société d'aujourd'hui et de demain.